

| | |
|---|--------------|
| 7 - Environnement | |
| 72 - Actions en matière des déchets | 32.17 |
| Généralisation du tri à la source des biodéchets | |

PROGRAMME(S)**72.44 - Plan de déchets et économie circulaire****TYPLOGIE DES CREDITS****AA****Investissement et Fonctionnement****EXPOSE DES MOTIFS**

La loi AGECE fixe des objectifs ambitieux en termes de réduction de tonnages de déchets produits, réduction de l'élimination et augmentation de la valorisation :

- réduire de 50 % les déchets admis en installations de stockage (d'ici 2025 par rapport à 2010)
- valorisation des déchets ménagers et assimilés de 55% en 2025, 60% en 2030 et 65% en 2035

La généralisation du tri à la source des biodéchets est fixée comme objectif au 31 décembre 2023 par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 (loi AGECE). Pour les déchets ménagers, les collectivités ont donc l'obligation de mettre en place des dispositifs permettant aux habitants de trier à la source leurs biodéchets à partir du 01/01/2024.

En Bourgogne-Franche-Comté, la généralisation du tri à la source des biodéchets n'est pas encore effective, puisque la part des biodéchets représente encore 27 % des ordures ménagères résiduelles (OMR) et 3.0 % des apports en déchetteries.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets s'était fixé comme objectif le développement de la collecte séparée des biodéchets de façon à couvrir de 60 000 à 120 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 par rapport à 2015 (145 000 habitants). En 2020 au niveau de la région 155 200 habitants étaient desservis.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020

Régime cadre exempté de notification n°SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**OBJECTIFS**

Le présent règlement d'intervention vise à accompagner les collectivités pour la généralisation du tri à la source des biodéchets, au titre de la politique « déchets économie circulaire », sur des crédits d'investissement et de fonctionnement.

Ce règlement cible les collectivités disposant de la compétence prévention, collecte ou traitement des déchets ménagers et assimilés, et qui souhaitent mettre en œuvre un projet de déploiement de la gestion de proximité des biodéchets.

Le présent règlement propose donc d'apporter une subvention complémentaire en investissement et en fonctionnement aux porteurs de projets bénéficiant du soutien de l'ADEME via le fonds économie circulaire ou via le Fonds Vert de l'Etat visant à généraliser le tri à la source des biodéchets.

NATURE

Subvention d'investissement et/ou de fonctionnement

CRITERES D'ELIGIBILITE

Peut être proposé tout projet visant le déploiement de la gestion de proximité des biodéchets sur le territoire du porteur.

Les critères d'éligibilité des dossiers sont les suivants :

- disposer d'un Plan local de prévention des déchets ménagers (PLPDMA) adopté ou en cours d'adoption
- proposer un projet en cohérence avec les objectifs fixés au niveau national par la Loi AGECE et le PREPA et au niveau régional par le volet déchets du SRADDET ;
- posséder une ou des matrices des coûts validées dans SINOE (base de données nationale de l'ADEME sur les déchets);
- avoir répondu à l'enquête « collecte » 2022 de la Région
- le projet doit se dérouler en région Bourgogne-Franche-Comté et ne doit pas encore avoir bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles du projet.

MONTANT

Les subventions du Conseil régional viendront compléter les subventions de l'ADEME uniquement sur la gestion de proximité des biodéchets, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES ELIGIBLES ET MODALITES D'AIDE POUR LA GESTION DE PROXIMITE :

| Opérations éligibles de l'AAP | DEPENSES ELIGIBLES | Intensité maximale de l'aide ADEME | INTENSITE DE L'AIDE DU CONSEIL REGIONAL |
|--|---|---|---|
| INVESTISSEMENT | | | |
| Diagnostic préalable à la mise en place d'un dispositif de tri à la source des biodéchets ou diagnostic du dispositif existant | Coûts des prestations externes | 70 % | NON ELIGIBLE |
| Diagnostic : état des lieux du brûlage à l'air libre des déchets verts | Coûts des prestations externes | 70 % | NON ELIGIBLE |
| Gestion collective de proximité des biodéchets | Investissements : composteurs partagés, en pied d'immeuble ou de quartier, composteurs autonomes en établissement, broyeurs collectifs de déchets verts, équipements de prévention : kit mulching,... | 55 % | Complément d'un maximum de 25 % à l'aide ADEME ou FONDS VERT, dans la limite de 80 % des dépenses éligibles |
| FONCTIONNEMENT | | | |
| Actions de communication, animation et formation | Opérations de communication sur la gestion de proximité et les alternatives au brûlage de déchets verts, animation par un relais de terrain dédié à la gestion de proximité | 55 % | |

Les subventions supérieures à 100 000 € pour les personnes morales de droit public, feront l'objet d'une convention financière.

FINANCEMENT

La Région interviendra au regard de ses disponibilités budgétaires.

Versement des subventions en fonctionnement :

- pour les subventions inférieures à 4 000 €, le versement se fera en une fois sur la base d'un justificatif des dépenses et les factures acquittées.
- pour les subventions supérieures à 4 000 €, le versement se fera comme suit :
 - Une avance de 50% pourra être versée sur demande **justifiant de l'engagement de l'opération**,
 - Un ou plusieurs acomptes seront versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 50% (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente**) et de l'engagement des autres dépenses. Les acomptes seront calculés au prorata des dépenses acquittées et engagées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
 - Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé du comptable public**
 - du bilan technique

Versement des subventions en investissement :

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 20% **sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération**,
- Un ou plusieurs acomptes seront versés sur justification du paiement des dépenses (**relevé certifié conforme détaillé des mandats visés du comptable public**) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes seront calculés au prorata des dépenses acquittées et engagées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des mandats visés du comptable public.**

L'aide versée sera calculée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

BENEFICIAIRES

Les collectivités et leurs groupements disposant de la compétence collecte des déchets et/ou traitement des déchets (éventuellement les syndicats de traitement au titre d'un portage d'une solution commune à toutes ses collectivités adhérentes, étayé dans la délibération correspondante).

PROCEDURE

DEMANDE DE SUBVENTION

Le porteur de projet devra faire une demande de subvention en déposant son dossier auprès des services de la Région par voie postale à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Environnement, service EDEEDD
4 Square Castan
CS 51857
25031 BESANCON CEDEX

Les pièces constitutives du dossier de demande sont :

- le dossier de demande type Région
- la description détaillée du projet
- le plan de financement (montants identiques à ceux déposés auprès de l'ADEME)
- la délibération de la collectivité sollicitant l'aide de la Région
- les comptes de résultat des deux derniers exercices budgétaires

Les documents type (dossier de candidature) ainsi que la liste des pièces à fournir sont téléchargeables sur le site : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/guide-des-aides>

Catégorie : environnement et transition énergétique

Cible : organismes publics

Type : aides « Généraliser le tri à la source des biodéchets »

Le porteur de projet peut déposer sa demande de subvention sur cette même plate-forme.

Le dossier doit parvenir à la Région **avant le démarrage des opérations** (toutes dépenses éligibles de fonctionnement et/ou investissement), sous peine d'inéligibilité.

Le dossier complet doit parvenir à la Région **avant le 26/08/2023**.

Le dossier de demande de subvention fera l'objet d'un accusé de réception par la Région.

CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection sont les suivants :

- Les projets d'envergure préservant une approche visant à généraliser le tri à la source sur l'ensemble du territoire de la collectivité,
- Mise en place d'un dispositif complet de communication, sensibilisation, formation, accompagnant la pratique de la gestion de proximité,
- Suivi – accompagnement des sites en fonctionnement et des praticiens de la gestion de proximité,
- Montée en compétence collective des acteurs de la gestion de proximité (maîtres composteurs, guides composteurs...),
- Mise en place de relais de terrain pour l'accompagnement des ménages et des opérateurs dans leur pratique,
- Mise en place d'indicateurs de suivi d'ordre technique, économique, social ; dont l'évaluation des quantités détournées de biodéchets par la gestion de proximité,
- Communication et sensibilisation sur les effets du brûlage à l'air libre des déchets vert.

DECISION

Le projet est soumis au vote de l'Assemblée délibérante : Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

ÉVALUATION

L'indicateurs d'évaluation du projet est le suivant : % de la population desservie par un dispositif de gestion de proximité des biodéchets

DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement d'intervention prend fin le 31 décembre 2023.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.57 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 avril 2023